

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 189

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE D'UN CHEMIN PRIVÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 70 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES.

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve, certains terrains ou passages occupés comme chemin le sont par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant;

ATTENDU QUE le conseil désire par le présent règlement établir les modalités et conditions de reconnaissance et d'entretien d'un chemin de tolérance;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1)* permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 13 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les normes et conditions relatives à la prise en charge par la municipalité du service de déneigement, de l'épandage d'abrasifs et de l'entretien général d'un chemin de tolérance conformément à la *Loi sur les compétences municipales*.

Il détermine également les modalités de paiement des services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés.

Le présent règlement est applicable à toute nouvelle demande de reconnaissance de chemin de tolérance.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Un chemin privé est une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à la municipalité ou au gouvernement et donnant accès à plus de deux propriétés, le tout conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Un chemin de tolérance est une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Ledit chemin doit avoir été reconnu chemin de tolérance par le ou les propriétaires du chemin ainsi que par résolution du conseil municipal;

ARTICLE 3 : REQUÊTE, PROCÉDURES

Une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants bénéficiaires des travaux doit être présentée au conseil municipal demandant la reconnaissance du chemin à titre de chemin de tolérance.

Une seule signature par propriété est acceptée et dans le cas où il y a plus d'un propriétaire par immeuble, les propriétaires doivent par procuration désigner le signataire.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots riverains sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Toute requête pour être considérée doit être déposée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année à laquelle le début des services est demandé.

Toute requête pour être recevable doit être accompagnée d'une reconnaissance écrite du ou des propriétaires du chemin.

Suite à la réception d'une demande complète, le dossier est analysé par l'administration afin de s'assurer de la validité des signatures et par le service des travaux publics afin de valider si le chemin privé satisfait aux critères d'admissibilité définis au présent règlement.

Si la recommandation est favorable, le conseil municipal peut, à son entière discrétion, accepter par résolution la demande et préciser l'étendue et les conditions des travaux d'entretien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET NORMES

Afin d'être reconnu chemin de tolérance, le chemin doit répondre à toutes les conditions et normes ci-après énumérées :

Il doit y avoir un minimum de revenu de taxes générales en bordure de ce chemin, soit égal ou supérieur au coût réel d'entretien prévu au budget de l'exercice financier en cours pour un chemin municipal. Un ratio au kilomètre sera fait par la municipalité et s'appliquera proportionnellement à la section du chemin à entretenir;

Il doit y avoir un minimum de 25% des résidences habitées à l'année en bordure du chemin à entretenir; une preuve de résidence sera exigée.

Le chemin doit :

- Être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 8 mètres;
- Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres;
- Être dans un état acceptable permettant la circulation sécuritaire des véhicules et permettant facilement les opérations d'entretien générales, de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Dans le cas d'un chemin sans issue ou cul-de-sac, un accès de 30 mètres de diamètre libre de tous obstacles doit être aménagé à son extrémité. Si l'aménagement se fait sur un terrain privé, une autorisation du ou des propriétaires est obligatoire. Dans l'éventualité où cette autorisation serait annulée, la municipalité mettrait fin au service d'entretien dans un délai de trente jours suite à l'émission d'un avis et ce, sans aucun recours envers celle-ci;
- Le contrat d'entretien est d'une durée minimale d'un an et est réévalué par la suite;
- Le niveau d'entretien est de niveau 2;
- Les requérants doivent désigner un responsable et représentant qui agira à titre d'inspecteur auprès de l'entrepreneur et de la municipalité;

- Être contigu à un chemin ou une rue municipale entretenue;
- Dans le cas où un pont est érigé sur le chemin à entretenir, ledit pont doit avoir en tout temps la capacité légale permettant aux services des travaux publics et du service incendie de circuler sur ce pont en toute sécurité avec les véhicules lourds;
- La municipalité est en droit d'exiger et ce, aux frais des demandeurs, un rapport signé par un ingénieur civil attestant que le pont est sécuritaire pour tous les véhicules. De plus, le pont doit avoir une emprise suffisante pour permettre la circulation sécuritaire de ces véhicules.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET APPEL D'OFFRES

La municipalité peut, à son entière discrétion, lancer un appel d'offres afin d'établir les coûts réels d'entretien. L'appel d'offres est préparé conjointement par l'administration, le service des travaux publics et le représentant des propriétaires.

Les requérants doivent accepter par écrit les coûts d'entretien.

La municipalité peut décider de fournir certains services d'entretien par son service des travaux publics et/ou confier à des entrepreneurs privés certains travaux.

ARTICLE 6 : COÛTS

La municipalité doit établir une tarification annuelle pour le remboursement des coûts d'entretien en adoptant un règlement à cet effet.

Les coûts d'entretien sont facturés aux propriétaires bénéficiaires des travaux selon l'évaluation foncière, majorés de 10% à titre de frais d'administration.

La compensation exigée est prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation ayant un frontage sur le chemin privé où un bâtiment principal, résidentiel, commercial, industriel, institutionnel est érigé.

ARTICLE 7 : NON-RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par l'entretien de la municipalité ou de l'entrepreneur.

Les propriétaires dégagent la municipalité de toutes responsabilités en cas de défaut de la part de ces derniers.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la majorité.

Diane Sirard,
Mairesse

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Présentation du règlement : 13 février 2023

Avis de motion: 13 février 2023

Adopté lors de la séance: 13 mars 2023

Résolution d'adoption : 2023-03-490

Avis public: 2023-03-14